



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-761

Objet : Diverses Rues
Circulation Alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise Axione – Rue Jules Verne – Les espaces Océanes – 44000 Rezé afin de réaliser des travaux d'études des infrastructures télécoms.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, dans diverses rues, d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier à compter du mardi 12 novembre 2024, à partir de 7h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 28 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, la circulation des véhicules sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier (selon l'avancement des travaux), à compter du mardi 12 novembre 2024, à partir de 7h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 28 jours), dans les rues suivantes :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| - Rue de la Houssaye | - Rue du Tribunal |
| - Pont de la Digue | - Boulevard Bonne Nouvelle |
| - Rue Joseph Desmars | - Quai Saint Jacques |
| | - Rue Saint Michel |

ARTICLE 2 : L'entreprise Axione sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 novembre 2024

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

